

modifiant celui du 23 septembre 2015 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence

du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 23 septembre 2015 de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence est modifié comme il suit :

Art. 11a Œnotourisme

¹ Une formation spéciale est organisée pour les licences de caveau et les licences particulières de capite de vigne.

² Cette formation est composée des cours suivants :

- a. introduction à l'œnotourisme,
- b. législation sur les denrées alimentaires et hygiène,
- c. hygiène en cuisine,
- d. législation sur les auberges et les débits de boissons,
- e. prévention des risques liés à la consommation d'alcool,
- f. aménagement du territoire et constructions.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Caveau et licence particulière de capite de vigne : formation spéciale prévue par l'article 11a du présent règlement.
- e. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2025

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 21 janvier 2025